

LES SALINES TUNISIENNES⁽¹⁾

LA SITUATION DU MARCHÉ DU SEL

Tous les pays du monde ont immobilisé des capitaux en vue de la modernisation et de l'adaptation des procédés de récolte et de répartition du sel.

La culture du sel était une culture traditionnelle. Elle n'avait pas évolué depuis l'antiquité. Ce fait est d'autant plus étonnant que cette culture du sel représentait, quand même un secteur important de la production de nombreux pays. Il en découlait de là une source appréciable de revenus. Nous savons avec plus ou moins de détails, que le sel a servi, au cours de l'histoire, de monnaie d'échange, d'étalon, de stock bancaire aux premiers hommes. Cette pratique on la retrouve actuellement chez certaines peuplades de l'Afrique Noire.

Cependant, la concurrence se manifestait de plus en plus vigoureuse. De gros efforts furent mis en œuvre. Actuellement, la production mondiale dépasse 10 millions de tonnes par an. Plus de la moitié de cette production est l'objet de transactions internationales. C'est de cette façon que s'est constitué un marché du sel. Il faut remarquer, d'ailleurs, que la France et la Tunisie tiennent une place importante sur ce marché. Elles ont investi des capitaux importants dans le matériel d'extraction, de transport et en outillage portuaire.

Le sel marin prend une place de plus en plus importante dans la vie du monde moderne. Dans cette vie, le plein emploi des ressources existantes fait la loi absolue. Le sel sert avant tout à l'alimentation de l'homme et du bétail. Dans toutes les coutumes, les symboles de l'hospitalité sont représentés par l'eau, le sel et le pain.

Le sel sert également aux industries de la conserve et de la pêche. Les viandes salées et les poissons en saumure sont parfois les seuls aliments de populations entières et constituent la richesse de pays comme l'Argentine, la Norvège, la Suède, la Finlande, l'Islande, le Japon et certains pays d'Extrême-Orient. Pour ces pays, l'élevage et la pêche constituent les bases de leur économie.

(1) Les élèves de 4^e année des Ecoles Normales d'Instituteurs et d'Institutrices de Tunis sont tenus de présenter, à la fin du stage de formation professionnelle, une étude sur un sujet de leur choix, d'ordre littéraire, historique, géographique ou sociologique intéressant la Tunisie.

L'article que nous publions est extrait d'une de ces études.

Le sel marin est également utilisé dans les industries chimiques qui en absorbent les trois quarts de la production. Il sert à la préparation de certains produits essentiels comme la soude, le chlore et le brome.

Les marchés qui manifestent un besoin important de sel ne sont pas tous à la portée de la Tunisie. En effet, la situation des pays producteurs joue un grand rôle dans le commerce car le transport et la main-d'œuvre reviennent cher dans le prix du sel.

Les principaux concurrents de la Tunisie sont les hispano-portugais avec les salines de Cadix et de Torrajéva, les Italiens avec les salines de Sicile et de Sardaigne, et les Egyptiens avec les salines de Port-Saïd et de Marsa-Matrouh. Devant une pareille concurrence, aggravée par le fait que certains pays pratiquent le dumping grâce aux avantages importants octroyés par l'Etat, les industries salinières ont dû s'organiser. Pour cela elles ont aménagé les branches purement commerciales : frais généraux, manutention, stocks, et, dans les pays de consommation, démarchage des acheteurs. Elles se sont procurées aussi un fret avantageux : utilisation à plein de gros navires de 5 à 10.000 tonnes, chargement et déchargement rapides. Cela revient à dire que l'outillage portuaire a dû être entièrement repensé.

Quelle est la situation de la Tunisie sur le marché mondial ? A-t-elle des chances de soutenir la lutte qui se fait de plus en plus intense ? Nous pouvons noter d'abord qu'elle jouit d'une position géographique remarquable. En effet, elle se trouve sur le passage le plus fréquenté du globe par des navires de fort tonnage. Cela représente un intérêt appréciable du point de vue fret.

Nous pouvons noter également que les circonstances lui ont été favorables au lendemain de la guerre. En effet, les salines italiennes connaissaient une éclipse ; les salines égyptiennes renouvelaient leurs concessions, et les pays d'Extrême-Orient reconstituaient leurs stocks. Le moment était bien choisi pour opérer la relance de la saliculture tunisienne. Il s'agissait, avant tout de regrouper les divers producteurs, afin d'obtenir des rendements intéressants, donc à prix bas. En effet, la production d'avant-guerre se signalait par des prix trop élevés et des qualités trop irrégulières.

De gros capitaux étaient nécessaires pour entreprendre ce regroupement. C'est ainsi que fut constituée la COTUSAL ou Compagnie Générale des Salines de Tunisie. Cette société entreprit immédiatement une œuvre grandiose. Ses efforts se portèrent sur les salines de Tunis, Mégrine, Sfax, Thyna et Sousse-Les Palmes. Les résultats de cette modernisation des exploitations et des ports se firent bientôt sentir.

La Tunisie put ainsi exporter 200.000 tonnes de sel par an, soit plus de trois fois le tonnage d'avant-guerre. L'équipement portuaire, entièrement rénové permettait le chargement en 48 heures de navires de 10.000 tonnes à Sousse et à Sfax, et de 5 à 6.000 tonnes à Tunis. Parallèlement à cet effort d'équipement permettant au sel tunisien de se placer sur le marché mondial, un gros effort de fabrication, de stockage et de vente sur le marché local a été poursuivi. La Tunisie

profite directement de cette amélioration, puisque la COTUSAL s'est vu confier, par les Monopoles, le soin de ravitailler la Tunisie. Cependant, le marché local n'absorbe que le dixième de la production totale qui reste donc tributaire du marché mondial, donc des cours monétaires.

HISTORIQUE ET SITUATION ACTUELLE DES SALINES TUNISIENNES

Avant le 3 octobre 1949, le sel était monopole d'Etat. Une saline appartenait à l'Etat : la Saline de la Princesse, à La Goulette. Le sel de cette saline servait d'étalon à l'échelle mondiale. Cette saline a été exploitée directement par l'Etat jusqu'en 1949, avec une main-d'œuvre pénitentiaire. La Saline de la Princesse fournissait exclusivement du sel pour la consommation intérieure du pays.

Il y avait trois autres salines qui exportaient directement le sel produit ; ce sont les salines de Mégrine, Monastir (Sousse) et de Sfax.

Depuis le 3 octobre 1949, les salines tunisiennes sont des salines concédées. Par saline concédée, on doit comprendre que c'est le terrain seul, sur lequel est située la saline, qui est concédé. Les salines concédées par l'Etat sont au nombre de trois :

- Tunis Mégrine ;
- Monastir (Sousse) ;
- Sfax.

Cette concession fait l'objet d'une mise en adjudication. Les conditions d'adjudication sont définies par un cahier des charges d'un type unique. Ce cahier des charges définit également les conditions du droit d'exploitation et fixe les modalités d'exploitation.

Les clauses essentielles de la concession sont :

- Le sel fabriqué est exporté en totalité, sauf un certain tonnage livré, à titre gratuit, au Service des Contributions ;
- La société concessionnaire, en l'occurrence la COTUSAL, tient un registre d'extraction sur les lieux où un agent de l'administration est installé à poste fixe. Cet agent est assisté d'un gardien ;
- Les ouvriers doivent, jusqu'à concurrence de 60%, au minimum, être de nationalité française ou tunisienne.

Il y a quatre sortes de redevances :

- une redevance superficielle annuelle ;
- une redevance par tonne de sel exporté ;
- la participation de l'état aux bénéfices de l'exploitation ;
- le pourcentage de cette participation fait l'objet des offres des soumissionnaires et détermine l'adjudication.

CONTRAT POUR LA FOURNITURE DU SEL NECESSAIRE A LA CONSOMMATION INTERIEURE DE LA TUNISIE

— **Objet du contrat** : Conformément à la convention intervenue avec l'Etat Tunisien le 3 octobre 1949 et publiée au J.O.T. n° 83, du 11 octobre de la même année, la Compagnie Générale des Salines de Tunisie (« COTUSAL ») s'engage à livrer pour le compte du Service des Monopoles, pendant la période du 1^{er} avril 1950 au 31 mars 1951, toutes les quantités de sel gros, molito et fin nécessaires à la consommation intérieure de la Tunisie.

Cette fourniture se fera aux conditions de prix et de livraisons définies ci-après :

Quantités : la quantité globale à livrer pendant la période considérée peut être évaluée approximativement à vingt mille tonnes se répartissant en qualités comme suit :

sel gros	16.800 T.
molito	2.500 T.
fin	700 T.
Total	20.000 T.

Le tonnage à livrer respectivement par chacune des salines exploitées par COTUSAL sera d'environ :

Saline de Mégrine (Tunis).....	13.000 T.
Saline de Monastir (Sousse)	4.500 T.
Saline de Sfax	2.500 T.

Les chiffres ci-dessus sont donnés à titre indicatif, étant fonction des fluctuations de la consommation et des besoins de l'industrie.

Qualités. — Le sel livré sera de la qualité la plus comestible, parfaitement propre et devra avoir plus de 8 mois de stock sur gravier

Les sels molito et fin seront de la granulométrie précédemment obtenue à la Saline de la Princesse, c'est-à-dire au maximum 3 mm. 5 de grosseur pour le molito et 6/10 mm. pour le fin.

Ces deux qualités seront fournies exclusivement par la Saline de Mégrine.

Prix. — COTUSAL s'engage à livrer le sel de différentes qualités aux prix révisés et pratiqués au 1^{er} janvier 1950, savoir :

sel gros :	Fr. 1.372,41
molito :	2.078,90
fin :	2.425,38

la tonne nette livrée et rendue véhiculée départ saline.

Susceptibles de variations, ces prix sont révisés chaque fois que besoin en sera et suivant la formule de révision définie à l'article IX du présent contrat.

Ils sont majorés pour les divers frais d'emballages, manuten-

tions, livraisons et transports suivant les données précisées ci-après :

Emballages. — Le sel sera livré soit en emballages perdus, soit en sacherie jute récupérée appartenant à l'administration et ce jusqu'à extinction du stock existant.

Suivant la nature de la sacherie employée les sacs seront tarés à :

- 1°) 5 % pour les sacs en jute ;
- 2°) 3 % pour les sacs en papier.

Les sacs seront décomptés et payés à leurs poids net seulement. La fourniture des liens incombera à COTUSAL.

Les frais de sacherie donneront lieu à l'indemnisation suivante :

a) *Sacs en papier fournis par COTUSAL* : prix d'achat, de transport, gardiennage et assurance et sur présentation de pièces justificatives ;

b) *Sacs en jute récupérés appartenant à l'administration* : supplément de 277 fr. 28 la tonne nette livrée, estimation forfaitaire des frais d'entretien, triage, lavage et réparation.

Manutentions à la Saline. — La mise en sac, le pesage et le ficelage qui incombent à COTUSAL, donneront lieu à une majoration par tonne nette livrée de :

mise en sacs de 40 kg. :	Fr. 138,64
mise en sacs de 50 kg. :	Fr. 110,91
mise en sacs de 80 kg. :	Fr. 83,18

Livraisons. — Les livraisons seront assurées respectivement par chacune des trois salines suivant les zones définies ci-après :

a) *Saline de Méqrine.* — Recettes de Béja, Bizerte, Bou Arada, Djérissa, Ferryville, Grombalia, La Goulette, Le Kef, Maktar, Mateur, Medjez el Bab, Menzel Temime, Nabeul, Souk el Arba, Tabarka, Tébourba, Tébourouk, Thala, Tunis, Zaghouan et la Manufacture des Tabacs de Tunis ;

b) *Saline de Monastir.* — Recettes de Hadjeb el Aïoun, Kairouan, Kasserine, Mahdia, Monastir, Smala des Souassi et Sousse ;

c) *Saline de Sfax.* — Recettes de Djerba, Gabès, Gafsa, Kebili, Matmata, Médenine, Sfax, Sidi Bou Zid, Tatahouine, Tozeur et Zarzis.

Ces salines pourvoient également à l'approvisionnement des débiteurs autorisés à recevoir le sel et rattachés à l'une des recettes précitées.

Les expéditions devront être faites, sauf cas de force majeure, dans les 30 jours qui suivront la date de réception des ordres d'expédition adressés par les recettes. Les commandes émanant des débiteurs autorisés seront transmises aux salines par la recette de rattachement, annotées du numéro et de la date de la consignation de la valeur des quantités demandées.

Les sacs remis au chemin de fer ou aux transporteurs particuliers devront être en bon état et porter toutes les indications voulues quant à la nature de leur contenu.

Chaque expédition sera accompagnée de bulletin, bordereau ou déclaration du modèle arrêté d'un commun accord entre le Service des Monopoles, les transporteurs et COTUSAL, faisant ressortir les éléments nécessaires à :

- 1°) la reconnaissance du chargement ;
- 2°) la quantité et la valeur des sels ;
- 3°) la liquidation des frais de transport.

La remise des sels sera effectuée au départ par l'agent responsable de la Saline expéditrice.

Les livraisons à la consommation intérieure de la Tunisie auront priorité absolue sur tout tonnage destiné à l'exportation.

A cet effet, COTUSAL sera tenue de disposer en permanence sur les terre-pleins de ses salines, d'un stock de sécurité minimum de :

- 15.000 tonnes à Mégrine ;
- 6.000 tonnes à Monastir (Sousse) ;
- 4.000 tonnes à Sfax.

Transports. — Le sel sera acheminé à destination par la voie la plus économique et suivant les dispositions caractérisées ci-après :

a) *Saline de Mégarine.* — Sauf pour Tunis et La Goulette, tout le sel empruntera la voie ferrée avec chargement sur wagons en gare de Djebel-Djelloud.

Une majoration de 75 fr. par tonne nette expédiée et chargée sur wagon sera allouée en compensation des frais qui résultent du transport supplémentaire par camion entre les lieux de chargement et de déchargement des wagons.

La livraison du sel rendu entrepôts de Tunis et de La Goulette donnera lieu à :

1°) remboursement des frais de transport tels qu'ils découleront du calcul obtenu par application du tarif homologué pour marchandises véhiculées par camion de 3 à 7 tonnes ;

2°) supplément de 70 francs par tonne nette arrivée en magasin ;

b) *Saline de Monastir.* — A l'exception des recettes de Mahdia, Monastir et Sousse, la Compagnie C.F.T. assurera le transport du sel destiné aux autres recettes de la région, et ce avec enlèvement à la saline même, le chargement sur véhicule restant à la charge de COTUSAL.

Les transports sur Mahdia, Monastir et Sousse donneront lieu, comme pour Tunis et La Goulette, au même remboursement des frais de transport et au même supplément pour arrimage en magasin.

c) *Saline de Sfax.* — Suivant les us et coutumes, le sel sera enlevé à la saline même par les débitants de Sfax.

Le sel destiné aux recettes du Sud sera expédié soit par terre (fer ou route) soit par mer. Les expéditions par fer seront assurées « en comote courant Monopoles » comme pratiqué avec la C.F.T.

Celles par route devront, dans la mesure du possible, être con-

fiées à des camions véhiculant plus de 7 tonnes ; elles auront lieu sous le contrôle du Receveur des Contributions Indirectes à Sfax, lequel en assurera le règlement par lettre de voiture. Egalement pour les transports par mahones sur Djerba.

Dispositions particulières. — Si le chemin de fer l'exige, COTUSAL établira en accord avec lui, un programme de l'expédition par quinzaine coupée du 1^{er} au 15 et du 16 au dernier jour du mois.

COTUSAL aura le droit de faire transporter les sels non enlevés deux jours après la date prévue au programme de quinzaine, par un transporteur autre que le chemin de fer. Egalement en cas d'empêchement momentané du chemin de fer et dans tous les cas d'urgence, lorsque celui-ci aura déclaré ne pouvoir déferer à la demande de COTUSAL.

Dans tous les cas prévus ci-dessus où COTUSAL s'adressera à un transporteur particulier, elle présentera au Service des Monopoles une facture spéciale de transport appuyée de pièces justificatives.

Révision des prix et majoration ou suppléments. — Les prix à la tonne, les majorations et suppléments pour entretien des sacs jute, manutention à la saline, chargement sur wagon Djebel Djelloud et arrimage en magasin Tunis, La Goulette, Mahdia, Monastir et Sousse, seront révisés en fonction des prix des carburants et des salaires, chaque fois que ces prix et salaires viendront à subir un changement.

La révision s'effectuera alors suivant la formul ci-après :

— soit P_0 le prix initial fixé au 1^{er} janvier 1950 ;

— le prix P à appliquer est le suivant :

$$P = P_0 (0,1 + 0,1 \frac{C}{C_0} + 0,8 \frac{5}{50}) \text{ dans lequel :}$$

C_0 est le prix moyen du carburant (essence et gas oil) au 1^{er} janvier 1950, soit :

$$\frac{2.630 + 1.930}{2} = 2.280 \text{ Fr.}$$

C est le prix du carburant à la date de la livraison.

SO est l'indice du salaire horaire du manoeuvre au 1^{er} janvier 1950, soit 45 fr. 80

S est l'indice du salaire horaire du manoeuvre à la date de la livraison.

Toutefois cette formule ne jouera que si l'un des indices ci-dessus variait de 10% au moins.

Si dans l'avenir il était décidé de mettre en vente du sel fin ou des sels spéciaux en emballages de petite contenance, les conditions spéciales de ces livraisons feront l'objet d'un avenant au présent contrat.

Règlements. — Les paiements auront lieu mensuellement par mandat administratif par virement de compte à celui de COTUSAL

et sur présentation de factures établies en triple exemplaire, arrêtées en toutes lettres, datées et signées à l'encre. Ces factures seront appuyées des bordereaux mensuels dressés par les salines auxquels seront joints les avis de réception des recettes.

Durée. — Le présent contrat est renouvelable d'année en année et par tacite reconduction.

Dans le cas où l'Administration désirerait ne pas prolonger la durée d'application du présent contrat, elle devra en aviser COTUSAL par lettre recommandée trois mois à l'avance.

Le présent contrat sera résilié de plein droit si :

- 1°) COTUSAL venait à cesser toute exploitation de saline ;
- 2°) si, par suite de cessation de paiement, elle était déclarée en état de faillite ou de liquidation judiciaire.

Au cas de résiliation, l'administration reprendra sa liberté d'action et pourra exécuter le présent engagement sauf à s'indemniser au cas de majoration de prix sur le montant de toute somme à revenir à COTUSAL.

Pénalités. — La non livraison de tout ou partie de la fourniture dans les conditions et délais fixés, sauf cas de force majeure, entraînera d'office l'application d'une pénalité égale à 1% de la valeur de la marchandise non livrée par période de dix jours de retard, sans préjudice des achats d'office qui pourraient être effectués ; s'il était nécessaire, aux frais de COTUSAL.

Le sel livré pourra être refusé pour défaut de qualité constaté par l'administration, qui dans ce cas pourra procéder à des achats d'office aux frais de COTUSAL. L'administration se réserve le droit en conséquence, de faire procéder à tout moment à l'inspection des stocks de sel existant sur les terre-pleins des trois salines et à la vérification des méthodes d'extraction et des manutentions employées, étant entendu que la qualité du sel actuellement stocké dans les salines et les moyens employés sont considérés comme normaux.

Cautionnement. — COTUSAL est dispensé du cautionnement.

Enregistrement. — En conformité du décret du 28 septembre 1946, le présent marché sera dispensé de l'enregistrement, COTUSAL déclarant formellement que les conditions financières de la présente soumission ont tenu compte de cette exception de droits.

Montant du marché. — Le montant du présent contrat est évalué à : cinquante deux millions de francs environ (52.000.000) y compris les frais de sacherie, manutention et arrimage en magasin, les frais de transport étant exclus.

SUPPRESSION DU MONOPOLE DU SEL

Mise en application

Cette décision a fait l'objet de la note commune n° 24 du 13 octobre 1952 énonçant les conditions dans lesquelles le nouveau régime entrerait en application progressivement par zone de desserte des entrepôts.

Les dates suivantes avaient été arrêtées en accord avec COTUSAL.

- Zone de l'entrepôt de Tunis : 20 octobre 1952 ;
- Zones des entrepôts de Sousse et de Sfax : 27 octobre 1952 ;
- Zones des entrepôts de Fom Tatahouine, Médenine, Matmata, Zarzis, Djerba, Gafsa, Sidi bou Zid, Gabès, Kasserine, Sbeitla, Smala des Souassi, Mahdia, Djemmal, Monastir, Kairouan, Kébili, Tozeur : 3 novembre 1952 ;
- Zones des entrepôts de : Bizerte, Ferryville, Mateur, Tébourba, Medjez el Bab, Béja, Tabarka, Souk el Arba, Bou Arada, Téboursouk, Le Kef, Djérissa, Thala, Maktar, Zaghouan Nabeul, Menzel Temime, Grombalia, La Goulette : 10 novembre 1952.

Les stocks qui subsistaient dans les entrepôts aux dates indiquées étaient cédés par les entreposeurs à COTUSAL au prix de cession officiel avec remise de 8%, c'est-à-dire que la liquidation des stocks s'effectua suivant les règles de ventes habituelles.

Les entreposeurs avaient, compte tenu des quantités qu'ils détenaient et des prévisions de débits jusqu'à la date de transfert à COTUSAL, suspendu leurs approvisionnements en sel ou calculer leur commandement dans la limite des besoins à satisfaire jusqu'à la date prévue.

En effet, il était essentiel que la transition s'effectue sans que la distribution de sel à la population souffre de la moindre interruption. Or, il était possible qu'à la date prévue pour certains entrepôts, le dispositif de COTUSAL ne soit pas encore en place par suite de difficultés imprévues.

Dans ce cas l'entreposeur continuait à assurer la distribution aux débitants. Des représentants de COTUSAL devaient d'ailleurs se tenir en liaison directe avec les entreposeurs de manière à ce que le transfert des stocks et d'attribution s'effectue avec toute la souplesse désirable. Les entreposeurs ne devaient pas cesser leurs ventes de sel avant que les agents de COTUSAL n'aient pris contact avec eux. Les stocks livrés étant payés au comptant par COTUSAL. Cette Société avait pu néanmoins demander à échelonner l'enlèvement de ces stocks.

(à suivre)

Laurent NATALI,
Instituteur en stage
à l'École Normale de Tunis.